

**Arrêté municipal permanent  
du 12 FEVRIER 2016  
Réglementation de la vitesse  
Voie Communale n° 4  
dans l'agglomération de Valats**

**LE MAIRE DE SAINTE GEMME,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

**Considérant** que la Voie Communale n° 4 entre les parcelles cadastrées section C .n° 1247 et section C n° 778, représente un danger pour les riverains, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n° 4, dans l'agglomération de VALATS, est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre les parcelles cadastrées section C .n°1247. et section C n° 778.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SAINTE GEMME

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sainte Gemme.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Albi, Tarn dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de SAINTE GEMME,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pampelonne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE GEMME...,

le 12/02/2016

Le Maire

CLERGUE Jean Claude

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Albi

